

Note réglementaire

Vérification des antécédents judiciaires¹

Nouvelles exigences dans le cadre des demandes d'ouverture de tutelle, de remplacement de tuteur ou de tutrice ou de représentation temporaire²

Par la présente, l'Ordre veut informer ses membres que des amendements législatifs adoptés par l'Assemblée nationale du Québec le 28 novembre dernier obligent désormais la vérification des antécédents judiciaires dans le cadre de l'ouverture d'une tutelle, du remplacement d'un tuteur ou d'une tutrice ou d'une demande de représentation temporaire. Ces nouvelles exigences entrent en vigueur le 4 mars 2025, et elles s'inscrivent dans une volonté de poursuivre les efforts visant à lutter contre la maltraitance et les abus envers les personnes en situation de vulnérabilité.

Ainsi les personnes susceptibles d'être désignées par le tribunal à titre de tuteur ou de tutrice ou de représentant ou de représentante temporaire doivent maintenant se soumettre à une vérification de leurs antécédents judiciaires auprès d'un service de police. À cette obligation s'ajoute celle de soumettre une déclaration assermentée affirmant qu'aucun jugement en matière civile n'a été rendu contre elles ou énumérant ces jugements, le cas échéant, et indiquant si elles ont déjà fait faillite ou non. L'objectif est de permettre au tribunal d'avoir en main un élément supplémentaire à prendre en considération au moment de nommer un tuteur ou une tutrice, un représentant ou une représentante temporaire au majeur inapte. **Les mandataires, tuteurs légaux aux mineurs et tuteurs datifs désignés par les parents, ne sont pas soumis à cette exigence.**

Les représentants légaux proposés doivent se procurer les documents nécessaires et les acheminer au tribunal avec les autres documents requis, généralement en collaboration avec un juriste (notaire ou avocat) mandaté pour la procédure. L'Ordre estime

important que les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux qui agissent comme évaluateur psychosocial s'assurent d'informer les personnes concernées au sujet de ces nouvelles dispositions afin de faciliter le processus dans le meilleur intérêt de la personne visée. Ces nouvelles exigences ne touchent en rien le processus d'évaluation psychosociale réalisé par les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux dans ce contexte de pratique.

Pour obtenir des précisions additionnelles

L'Ordre invite les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux à consulter les outils de communication du Curateur public du Québec, lesquels ont fait l'objet de mises à jour pour tenir compte des présents changements législatifs, notamment les pages web concernées sur [Québec.ca](https://www.cpq.ca) et les [guides pour les tuteurs](#). Le Curateur public du Québec a aussi produit un modèle de déclaration assermentée, non obligatoire, disponible [en ligne](#).

¹ Cette note est rédigée suivant les principes généralement acceptés de rédaction inclusive et se veut respectueuse de tout l'éventail de la diversité. Les doublets lexicaux doivent être interprétés comme inclusifs de toute personne, indépendamment de son genre.

² Ce texte a été rédigé avec la collaboration du Curateur public du Québec.